

5.14

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service des relations avec les collègues

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du **10 DEC. 2015**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNE DE BONDY DU GYMNASSE ET DU PLATEAU SPORTIF PIERRE CURIE DE BONDY.**

En Seine-Saint-Denis et à Paris, la situation en matière de patrimoine sportif révèle un retard important en termes d'équipements mis à la disposition de la population et des inégalités fortes en termes d'accès à la pratique sportive.

Face à ce constat de carence en équipements sportifs, le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé dans deux actions fortes pour répondre à cette situation d'urgence. D'une part en participant au Plan de Rattrapage des Équipements Sportifs en Seine-Saint-Denis et au Plan Exceptionnel d'Investissement (PEI) pour les collèges sur la période 2010-2015 permettant 21 opérations de construction et de réhabilitation d'équipements sportifs dans les collèges.

Ce plan prévu prioritairement pour améliorer la pratique de l'Éducation Physique et Sportive des collégiens, a permis également d'augmenter l'offre d'équipements destinés à la pratique d'activités physiques et sportives du mouvement associatif en soirée et le week-end.

A Bondy, un gymnase a été construit sur l'assiette foncière du collège Pierre Curie. Le Département a donc souhaité mettre cet établissement à disposition de la Ville de Bondy afin d'en optimiser au mieux l'utilisation et d'intervenir sur un public diversifié issu de Seine-Saint-Denis.

Une convention a été signée par la Ville de Bondy et le Département afin d'établir les modalités de mise à disposition de l'équipement sportif. Cette convention prévue jusqu'au 31 août 2015 est renouvelable par expresse reconduction des deux parties. La présente convention annexée au rapport précise les modalités de mise à disposition et de transfert de gestion du gymnase ainsi que du plateau sportif à compter de la date de notification jusqu'au 31 août 2020. Il reste convenu que si la Ville de Bondy envisage une autre activité non sportive ou une activité connexe, elle devra demander et obtenir l'accord express du



Département propriétaire des bâtiments.

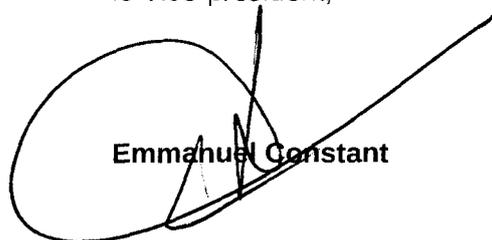
De même, la Ville de Bondy s'engage à maintenir constamment en bon état le bâtiment et le plateau sportif mis à disposition. Elle est tenue d'effectuer l'entretien et les réparations nécessaires afin de restituer le bien en bon état à l'expiration de la présente convention. Dans le cas contraire, les réparations qui s'avèreraient nécessaires seront faites à ses frais.

La présente convention est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Au regard des éléments ci-dessus, je propose :

- D' APPROUVER la convention entre le Département et la commune de Bondy, pour la mise à disposition du gymnase Pierre Curie et du nouveau plateau sportif pour proposer au public scolaire et aux clubs sportifs un lieu où ils pourront pratiquer différentes disciplines sportives ;
- DE PRECISER que la convention est conclue jusqu'au 31 août 2020 et sera renouvelable par reconduction expresse des deux parties ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Vice-président,



Emmanuel Constant



Ainsi, ils disposent d'accès indépendant du collège et pourront fonctionner de manière autonome.

Les villes disposant des compétences et de l'expérience de gestion de ce type de patrimoine, il est apparu naturel de leur confier la gestion de ces équipements.

Une première convention avec la Ville de Bondy a été approuvée pour l'année 2014-2015.

La présente convention décrit les modalités de transfert de gestion du gymnase Pierre Curie et du plateau sportif du Département vers la Ville de Bondy pour les années 2015 à 2020.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le Département met à disposition à titre gratuit de la Ville un gymnase type 48/24 et un plateau sportif de 2 224 m<sup>2</sup> dans le but de proposer au public scolaire et aux clubs sportifs un lieu où ils pourront pratiquer différentes disciplines sportives. Ces dernières sont précisées en *annexe 1*.

Le public collégien des établissements situés à proximité sera prioritairement admis durant le temps scolaire et pour les pratiques sportives de l'UNSS.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

Le Département met à disposition à la Ville un gymnase, ses espaces extérieurs connexes et un plateau sportif dont le plan figure à *l'annexe 2* de la présente convention.

#### **Un gymnase de 1 576 m<sup>2</sup> de surface utile, lui-même composé de :**

- une aire d'évolution d'une superficie de 48,20 x 24,20 intégrant une Structure artificielle d'escalade
- un hall d'accueil
- un bureau d'accueil
- des sanitaires destinés au public
- un bureau infirmerie avec sanitaires
- un bureau pouvant être mutualisé entre enseignants et associations sportives, usagers de l'équipement. Cette mutualisation est à organiser avec le chef d'établissement.
- des sanitaires
- six vestiaires usagers dont quatre avec douches individuelles, plus spécialement destinés aux élèves et deux avec douches collectives

- deux vestiaires pour les enseignants (ou encadrants externes) avec douches
- un local de rangement extérieur
- un local de rangement de matériel, comprenant un espace dédié aux associations et écoles communales
- un local poubelle
- un local technique
- un local sous répartiteur

**- Un plateau sportif de 2 224 m2 de surface utile, lui-même composé de :**

- un terrain de hand
- un terrain de basket
- une piste de course de 95 m
- une piste de saut de 30 m
- une dizaine de places de parking avec contrôle d'accès sécurisé.

**ARTICLE 3 : ETAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

La ville a pris possession du gymnase, du plateau extérieur et de leur environnement dans l'état au 1<sup>er</sup> septembre 2014 et au 1<sup>er</sup> septembre 2015, la Ville déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entrant établi entre le Département et la Ville a été dressé.

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le Département et la Ville à la fin de la mise à disposition.

**ARTICLE 4 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

Les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la Ville de Bondy à l'usage exclusif de :

- Sport Scolaire : cours d'Éducation Physique et Sportive pour les élèves du primaire et du secondaire.
- Activités associatives sportives conventionnées par la commune
- Activités sportives organisées par la Ville notamment dans le cadre des accueils de loisirs enfance et jeunesse et nouveaux temps d'accueil périscolaire (TAP)
- Manifestations sportives organisées par une association sportive sur proposition de la Ville
- Manifestation publique organisée par la Ville et compatible avec l'usage de l'équipement par l'EPLÉ, sous réserve du respect des réglementations applicables aux équipements sportifs (type X au regard de la sécurité incendie)

L'organisation de toute autre activité devra être soumise au Département pour avis au moins 8 semaines avant. Un accord exprès est requis.

## **ARTICLE 5 : REPARTITION DES CRENEAUX D'UTILISATION**

- Département :

Un volume global par semaine nécessaire au fonctionnement du collège est dédié exclusivement aux collégiens réparti sur les lundi, mardi, jeudi et vendredi et mercredi matin, mercredi après-midi pour l'AS, et ce pendant le nombre de semaines annuelles correspondant à l'agenda scolaire en vigueur.

Ce volume horaire est à répartir sur l'ensemble des créneaux offerts par les équipements disponibles, gymnase et plateau extérieur.

- Ville :

Toutes les soirées après la fin des cours,

Les week-ends en temps scolaire,

Tous les jours en temps de vacances scolaires,

Les mercredis après-midi (à confronter avec l'usage par l'association sportive du collège),

1h30, deux jours par semaine sur les Temps d'activités périscolaires (TAP), à confronter avec les calendriers et les besoins de l'EPL.

*L'annexe 3* décrit la répartition des créneaux Département/Ville

Cette répartition peut être ajustée annuellement. Cet ajustement doit recueillir l'aval des deux parties.

*L'annexe 3* sera alors mise à jour et jointe à la convention.

## **ARTICLE 6 : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

L'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative sera assuré par le titulaire du contrat de partenariat «EIFFICOL3», pendant une durée de 20 ans.

La Ville pourra solliciter l'entreprise titulaire du contrat de partenariat du collège Pierre Curie de Bondy pour régler des dysfonctionnements tels que définis par le marché. Des réunions de coordination seront organisées entre la Ville, le Département et le titulaire du marché de manière régulière; une périodicité trimestrielle peut être envisagée. Des réunions trimestrielles seront programmées à l'initiative du Département.

Le Département prend à sa charge le paiement du titulaire du contrat de partenariat.

En cas de dégradation de l'ouvrage, la Ville doit faire une demande d'intervention auprès du titulaire du contrat, via la procédure (*annexe 4*), au même titre que les autres demandes d'intervention. Cette demande d'intervention fera l'objet d'une expertise du mainteneur et d'une transmission d'une fiche d'incident à la Ville.

Un dispositif de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur a été mis en service au cours du premier trimestre 2015. La Ville s'engage à l'utilisation de cette GMAO par les agents municipaux sous réserve de leur formation par Eifficol 3 sous l'égide du Département. Les agents municipaux seront formés aux procédures à appliquer pour les situations relevant de chacun des points ci-dessous:

- maintenance préventive
- maintenance curative
- maintenance curative post-dégradation
- intervention en heures d'astreinte

#### 1/ Maintenance Préventive

L'ensemble des actions de maintenance préventive est réalisée par le titulaire du contrat de partenariat «Eifficol 3» et financé par le Département à l'exception des prestations indiquées en *annexe 6* qui sont à la charge de la commune.

La liste des gammes de maintenance à mettre en œuvre par la commune est précisée en *annexe 5*. Il est à sa charge, d'organiser la planification de ces gammes et d'en assurer le suivi.

Ces éléments devront faire l'objet d'une remontée d'informations auprès du Département.

Pour réaliser les prestations restant à charge, des fournitures sont mises à disposition par le mainteneur, (faux plafond, lampes, petite robinetterie).

#### 2/ Maintenance Curative

Les actions de maintenance curative sont réalisées par le titulaire du contrat de partenariat «Eifficol 3» et financées par le Département dans le cadre du contrat de partenariat, à l'exception des prestations précisées en *annexe 6* et des exclusions en *annexe 7* qui sont à la charge de la commune. Toutes dégradations qui entrent dans les exclusions sont à la charge de la commune ou de l'utilisateur présent lors de la dégradation.

Sur les heures d'astreinte le représentant de la Ville est tenu de signaler **tous** dysfonctionnements via le Centre d'appel du mainteneur au **03 27 09 39 74**. La procédure de déclaration d'incident est annexée à la présente convention (*annexe 4*)

Le titulaire du contrat est tenu dans le cadre du contrat à intervenir dans les délais suivants :

- ◆ 45 minutes pendant les heures ouvrées, dans le cas où le technicien n'est pas

présent sur le collège

- ◆ 2 heures sous astreinte.

Les temps de rétablissement sont variables en fonction de la gravité de l'événement :

- ◆ Gravité de niveau 1 (risque maximal) : 60 minutes
- ◆ Gravité de niveau 2 (risque moyen) : 12 heures
- ◆ Gravité de niveau 3 (risque faible) : 48 heures

### 3/ Maintenance Curative post Dégradation

En cas de dégradation, la Ville devra effectuer une déclaration factuelle auprès du titulaire. La Ville dispose d'un délai de 48 heures à compter de cette déclaration pour se mettre en relation avec le Département.

Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, les frais de réparation et de remise en état seront facturés à la Ville.

En cas de désaccord sur la prise en charge des réparations, il conviendra à la Ville de se rapprocher du Département pour faire réaliser une visite contradictoire.

En cas de responsabilité avérée d'un usager, la Ville fera procéder aux réparations et aux remises en état à l'identique et ce dans un délai raisonnable quand l'usager dépend du créneau horaire de la Ville. Le Département agira de la même façon pour un usager sur les créneaux horaires du collège.

### 4/ Interventions en heures d'astreinte

Les appels de 18h00 à 7h30, le week-end et les jours fériés déclencheront des interventions d'astreinte et peuvent ouvrir droit à une rémunération complémentaire au titulaire du contrat si les interventions ne relèvent pas d'urgence ou de signalements automatiques via la GTC. Le paiement de toutes interventions hors contrat sera à charge de la Ville.

## **ARTICLE 7 : GROS ENTRETIEN ET REPARATIONS (GER)**

Le Département finance et organise les actions de GER sauf exceptions précisées en *annexe 6*.

Ces exceptions seront prises en charge par la Ville et seront soumises à validation du Département. Aussi, les actions de GER prises en charge par la Ville feront l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception au préalable pour validation du Département et détaillant les actions envisagées associées d'un devis résultant d'une mise en concurrence conforme au code des marchés publics.

Le remplacement des ouvrages en fin de vie aura lieu dans le cadre d'un usage adéquat.

En matière de suivi du contrat tant sur le GER que sur l'exploitation, le Département prévoit d'associer la Ville aux réunions suivantes :

- Présence de la commune au moins une fois par an aux réunions techniques mensuelles afin de faire le point sur le planning d'intervention en matière de maintenance préventive et de préciser les conditions d'interventions ;
- Présence de la Ville au moins une fois par an au comité technique trimestriel afin de suivre la bonne application du contrat.

## **ARTICLE 8 – SECURITE INCENDIE ET ALARME**

La séparation des systèmes de sécurité incendie (SSI) entre le Gymnase et le collège Pierre Curie nécessite l'organisation de tests de sécurités indépendants. Préalablement à l'utilisation des locaux, le département et la Ville reconnaissent avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. La Ville organisera ses propres tests qui feront l'objet d'une information auprès du Département. Il revient à la Ville d'en informer le titulaire du contrat et de l'associer aux tests de sécurité.

Une formation pour les agents de la Ville qui assurent la gestion des lieux est assurée par le titulaire du contrat lors de la prise en main des installations et lors de l'arrivée de tous nouveaux agents. La Ville s'engage à transmettre ces informations liées à la sécurité aux utilisateurs qu'elle habilite.

Les reports des systèmes de sécurité incendie et de l'anti intrusion se feront sur la ligne de l'astreinte de la ville.

La Ville souscrira un abonnement à son nom de la ligne analogique "pompiers".

## **ARTICLE 9 : NETTOYAGE**

La Ville de Bondy procédera à ses frais au nettoyage régulier de l'ensemble des ouvrages, intérieurs et extérieurs ainsi qu'à l'entretien des espaces verts.

Le Département tiendra à disposition les fiches techniques et les protocoles afférents au nettoyage.

## **ARTICLE 10 : ACCUEIL**

La Ville a en charge l'accueil des publics dans l'équipement sportif (y compris les espaces extérieurs), et ce, quel que soit l'utilisateur. Sur le temps scolaire, cette mission s'exerce en étroite collaboration avec le principal du collège ou son représentant.

Le ou les agents d'accueil assureront les missions :

- ◆ d'accueil et contrôle d'accès
- ◆ de surveillance «sûreté»

- ◆ de surveillance «sécurité incendie». A ce titre, ils seront formés par le prestataire du Département à l'utilisation des installations de contrôle d'accès, de surveillance «sûreté» et de sécurité incendie.

La présence d'au moins un agent d'accueil est requise dès lors que l'équipement accueille du public.

## **ARTICLE 11 : ENERGIES ET FLUIDES**

La Ville prendra intégralement en charge les coûts des fournitures d'énergie (gaz, électricité, eau, téléphone).

Toutefois le collège est titulaire des contrats pour ces fournitures et règle les factures concernées à réception.

La Ville procédera donc au remboursement du collège sur la base des consommations réelles suivant la procédure suivante :

- premier relevé de consommations en mars au niveau du sous-compteur du gymnase, et remboursement par la Ville au collège du montant correspondant aux consommations relevées
- deuxième relevé de consommations en mai et remboursement par la Ville dans les mêmes conditions
- troisième relevé de consommations en août et remboursement par la Ville dans les mêmes conditions

Chaque relevé se fera en présence d'un représentant de la Ville, du Département et du collège.

Afin de procéder au remboursement des frais de fluides, le collège émettra, après chaque relevé, une facture à l'encontre de la Ville accompagnée des justificatifs nécessaires.

## **ARTICLE 12 : TRANSFORMATION ET MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

La Ville assumera seule financièrement tous travaux d'adaptation ou de modification qu'elle aura demandés.

Toute modification demandée par la Ville doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise au Département par lettre recommandée avec accusé réception et obtenir l'accord exprès du Département.

Une clôture doit être installée entre le plateau sportif et le gymnase. Elle n'était pas prévue à l'origine. La pose de cette clôture est prise en charge à part égale par le Département et la Ville.

Après expiration ou résiliation de la présente convention, les éventuels travaux et/ou ouvrages réalisés par la Ville deviennent propriété du Département, sans indemnités.

### **ARTICLE 13 : ACCES DU PUBLIC AUX LOCAUX**

L'accès du public aura lieu par la rue René Char.

L'accès du personnel aura lieu par la rue René Char ou depuis le parking du collège.

En aucun cas les usagers de la Ville ne pourront accéder aux bâtiments du collège ou aux logements de fonction.

### **ARTICLE 14 : CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personæ* et en considération des activités de la Ville, toute cession de droits en résultant est interdite.

Sauf autorisation expresse du Département, la Ville s'interdit de déléguer la gestion de tout ou partie des terrains et installations objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit.

### **ARTICLE 15 : ASSURANCE**

A compter de la date de la signature de la convention, la Ville prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

La Ville s'engage à assurer l'équipement mobilier sous la forme d'une police multirisque et devra garantir les constructions, biens meubles, les agents, usagers et tiers en cas de dommages corporels, matériels et immatériels.

La Ville s'engage également à couvrir, par le biais d'une assurance de "dommages", les dégâts qui pourraient être causés, aux installations et à leurs équipements. La garantie devra également porter sur les dommages d'incendie ou de dégât des eaux qui seraient causés aux biens des voisins et des tiers et qui prendraient naissance dans les bâtiments mis à disposition.

La Ville devra justifier chaque année au Département de l'existence de telles polices d'assurance par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité et du paiement des primes correspondantes.

Le Département assurera le bâtiment au titre de propriétaire.

#### **ARTICLE 16 : RESPONSABILITE**

La Ville exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle répondra vis à vis du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Ville répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

#### **ARTICLE 17 : CONTREPARTIE**

La mise à disposition de la Ville des installations définies à l'article 2 de la présente convention est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 18 : CHARGES - IMPÔTS ET TAXES**

Hormis les impôts fonciers pris en charge par le Département, les autres impôts et taxes de toute nature relatifs aux installations visées par la présente convention seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 19 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée 5 ans allant de sa notification à la commune par le Département jusqu'au 31 août 2020. La Ville est tenue au remboursement des dépenses d'énergie et de fluides engagés par le collège à compter de cette date, conformément à l'article 10 de la présente convention et concernant strictement les activités du gymnase.

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 21 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

- 1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois tenant compte des dates d'une année scolaire qui commencera à courir à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
  
- 2- En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
  
- 3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation de la Ville.

## **ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

## **ARTICLE 23 : ANNEXES**

La présente convention comporte 7 annexes :

Annexe 1 : liste des disciplines sportives autorisées

Annexe 2 : plan de l'équipement : gymnase, plateau sportif et espaces extérieurs

Annexe 3 : répartition annuelle des créneaux

Annexe 4 : procédure d'appel d'astreinte

Annexe 5 : liste des gammes de maintenance liées à l'annexe 6

Annexe 6 : répartition des prestations de maintenance et d'exploitation sur les opérations de maintenance préventive et curative

Annexe 7 : événements exclus du périmètre maintenance

Fait à Bobigny, le..... en cinq exemplaires originaux

Pour la commune  
Le Maire

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Vice-président

**Sylvine THOMASSIN**

**Emmanuel CONSTANT**

## **Liste des disciplines autorisées**

- Basket
- Handball
- Volleyball
- Gymnastique
- Gymnastique Rythmique
- Acro-sport
- Badminton
- Escalade
- Tennis de Table
- Step
- Arts Martiaux





## **PROCEDURE D'APPEL D'ASTREINTE**

### **-- Gymnase PIERRE CURIE --**

**POUR VOS APPELS DE DEPANNAGE EN DEHORS DES HEURES  
OUVRABLES  
(18H00 / 07H30), DES WEEK-ENDS ET DES JOURS FERIES**

**CONTACTER LE CENTRE D'APPEL AU 03 27 09 39 74**

Une opératrice répondra à votre appel, Il faudra lui indiquer impérativement :

- ❖ L'établissement concerné (nom et adresse) ;
- ❖ La nature du problème :
  - Sécurité Incendie,
  - Chauffage-Ventilation-Climatisation
  - Plomberie
  - Equipements de Cuisine ;
  - Electrique
- ❖ La cause exacte de l'intervention (Exemple: Fuite d'eau au niveau du local technique) ;
- ❖ Le bâtiment concerné ;
- ❖ Le N° du local (indiqué sur chaque entrée de bâtiment ou de salle) ;
- ❖ La zone géographique de l'intervention :(Exemple : 2°étage)
- ❖ Un numéro de téléphone où vous pourrez être joignable.

**Le centre d'appel déclenchera l'intervention auprès du service d'astreinte concerné.**

## Liste des gammes de maintenances liées à l'annexe 6

Rubrique	Objet	gamme
Cloisons et doublages intérieurs	Doublage et cloisons	Fissurations Déformations des trous Vérification du décollement de la cloison des menuiseries Contrôle des décollements des bandes de jointage Contrôle de l'humidité sur les doublages...
Cloisons et doublages intérieurs	Doublage et cloisons	Adaptation ou extension des locaux compte tenu de l'évolution des effectifs et des enseignements nouveaux
Cloisons et doublages intérieurs	Doublage et cloisons	Grattage des parements Reprise des fissures et crevasses Liaisons avec les menuiseries et murs adjacents
Cloisons et doublages intérieurs	Doublage et cloisons	Rebouchage des petites fissures et des trous Reprise ponctuelle des bandes de calicots et des enduits Raccord de peinture ou recollement du revêtement
Sols durs	Carrelages, terre cuite, résines sur béton + parquets	Usure Dégradations Tâches Décollements Fixation des barres de seuil et cadres divers
Sols durs	Carrelages, terre cuite, résines sur béton...	Rescellement des carrelages décollés changement des carreaux défectueux (dans la limite de quelques uns).
Sols durs	Parquets bois	Changement partiel, greffes Ponçage des parquets Vernissage, vitrification
Sols durs	Sols durs	Lessivage, nettoyage des sols avec des produits adaptés à leur nature
Sols souples	Sols souples	Usure Dégradations Tâches Décollements Fixation des barres de seuil et cadres divers ...
Sols souples	Sols souples	Lessivage, nettoyage des sols avec des produits adaptés à leur nature
Sols souples	Sols souples	Réfection partielle Collage et changement des dalles défectueuses
Sols souples	Sols souples ou résines	Traitement préventif Métallisation avec des produits adaptés à leur nature
Revêtement muraux	Cage d'escalier	Traitement des peintures sur cage d'escalier à hauteur d'homme
Revêtement muraux	Revêtements muraux	Dégradations Décollements Écaillage Cloquage Salissures Fissures ...
Revêtement muraux	Revêtements muraux	Entretien régulier : nettoyage, lavage avec produits adaptés
Revêtement muraux	Revêtements muraux	Petits travaux de réfection (rebouchage, raccords de peinture, recollement des faïences ...)
Revêtement muraux	Revêtements muraux	Réfection totale des peintures ou des revêtements après traitement des supports.
Revêtement muraux	Revêtements muraux	Tous travaux de peinture intérieure de rafraîchissement
Revêtement muraux	Ventilation	Maintien en état de fonctionnement des orifices ou grilles de ventilation naturelle pour maintenir en état les revêtements.

Faux plafonds	Faux plafonds	Infiltrations Fixations Dégradations Décollements Écaillage Cloquage Fissures...
Faux plafonds	Faux plafonds	Changement des plaques défectueuses ou dégradées Réparation ponctuelle des plaques et fixations associées...
Faux plafonds	Ventilation	Maintien en état de fonctionnement des orifices ou grilles de ventilation naturelle pour maintenir en état les revêtements.
Revêtements de plafonds	Peinture, revêtement plafond	Remise en peinture, vernis, laque, lasure
Revêtements de plafonds	Peinture, revêtement plafond	Infiltrations Dégradations Décollements Écaillage Cloquage Fissures
Revêtements de plafonds	Peinture, revêtement plafond	Petits travaux de réfection (rebouchage, raccords de peinture ...)
Revêtements de plafonds	Peinture, revêtement plafond	Remise en état et reprise des zones détériorées.
Revêtements de plafonds	Peinture, revêtement plafond	Tous travaux de peinture intérieure de rafraîchissement
Revêtements de plafonds	Peinture, revêtement plafond	Travaux de peinture généralisés sur les cages d'escaliers, circulations, salles spécifiques de grande hauteur nécessitant un échafaudage
Revêtements de plafonds	Ventilation	Maintien en état de fonctionnement des orifices ou grilles de ventilation naturelle pour maintenir en état les revêtements.

# Annexe 6

## 1.1 - REPARTITION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Liste des activités	Services délégués au partenaire privé	Services restant à la charge de la Ville
<b>GROS ŒUVRE / CLOS ET COUVERT</b>		
Fondations et structure	X	
Canalisations, regards, drainage	X	
Revêtements de façade (bardage, enduit...)	X	
Isolation thermique extérieure	X	
Menuiseries extérieures	X	
Occultations, volets roulants, protections solaires	X	
Couvertures, charpentes	X	
Verrières, murs rideaux	X	
Toitures, terrasses, complexe d'étanchéité	X	
Métallerie serrurerie	X	
<b>PARACHEVEMENT</b>		
Cloisonnements, doublages	X	
Revêtements de sol		X
Peintures, revêtements muraux		X
Faux plafonds		X
Aménagements, agencements, mobiliers fixes	X	
Menuiseries intérieures (y compris quincaillerie)	X	
Ouvrants automatiques	X	
Signalétique intérieure (y compris signalétique statique et dynamique)	Signalétique réglementaire et signalétique d'orientation	Signalétique d'identification des locaux
<b>EQUIPEMENTS TECHNIQUES</b>		
Alimentation HTA, poste électrique de transformation (selon nécessité du projet)	X	
Distribution et tableaux BT	X	
Alimentations sans interruption	X	
Protection contre la foudre	X	
Petit appareillage électrique (Prise de courant, interrupteur)		X

Liste des activités	Services délégués au partenaire privé	Services restant à la charge de la Ville
<b>EQUIPEMENTS TECHNIQUES (suite)</b>		
Eclairage intérieur		X (hauteur < 3 m) Fournitures et consommables à charge du partenaire privé
Eclairage de sécurité	X	
Système de sécurité incendie	X	
Autocommutateur		X
Terminaux téléphoniques (fixes et mobiles)		X
Câblage VDI (y compris prises terminales RJ45)		X
Eléments actifs du réseau VDI		X
Contrôle d'accès	X	Exploitation et gestion des droits d'accès
Anti-intrusion	X	
Vidéo surveillance	X	
GTB, GMAO	X	
Interface de communication partenaire privé / Conseil Général	X	
Distribution de l'heure	X	
Sonorisation	X	
Production ECS	X	
Dispositif de traitement des eaux techniques	X	
Réseaux de distribution EF, ECS	X	
Réseaux d'évacuation (EP, EU, EV)	X	X
Robinetterie		
Equipements sanitaires	X	
Réseau d'incendie	X	
Réseau d'arrosage	X	
Equipements de production de chaleur	X	
Equipements de production de froid	X	
Réseau de distribution de chaleur et de froid	X	
Equipements terminaux de chauffage	X	
Centrales de traitement de l'air	X	
Réseaux aérauliques	X	
Equipements terminaux (filtres, bouche de soufflage ou de reprise...)	X	
Appareils élévateurs	X	

## 1.2 - REPARTITION DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION

Liste des activités	Services délégués au partenaire privé	Services restant à la charge de la Ville
<b>CONTROLES TECHNIQUES REGLEMENTAIRES</b>		
Installations électriques	X	
Appareils élévateurs	X	
Système de sécurité incendie	X	
Appareils sous pression	X	
Installations de gaz combustibles	X	
<b>ANALYSE</b>		
Eau froide	X	
Eau chaude sanitaire	X	
Eaux à usage technique	X	
<b>ACTIVITES NON COMMERCIALES</b>		
Fourniture de l'eau*		X
Fourniture de chaleur*		X
Fourniture d'électricité*		X
Maîtrise des consommations d'énergie	X	
Nettoyage des vitrages extérieurs et vitrages intérieurs non accessibles	X	
Nettoyage de l'extérior (secteurs communs, enseignement, administration)		X
Nettoyage de la cuisine		Sans objet
Nettoyage de la demi-pension		Sans objet
<b>Nettoyage de l'aire d'évolution</b>		X
Nettoyage des espaces extérieurs (cours de récréation, parvis, préau, espaces verts)		X
Nettoyage du parking		X
Nettoyage des logements de fonction	X	
Désinsectisation, dératisation, dépiégeonnisation, désinfection (4D)		Sans Objet
Gardiennage anti-malveillance		X
Enlèvement et élimination des déchets (OM, recyclables)		X
Restauration scolaire		Sans Objet
Dossier des ouvrages exécutés (armoire à plans, documentation...)	X	

Liste des activités	Services délégués au partenaire privé	Services restant à la charge de la Ville
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>		
Voiries	X	
Réseaux enterrés	X	
Eclairage extérieur	X	
Espaces verts	X	X (excepté patio, toiture-terrasse, mur végétalisé)
Mobiliers et équipements extérieurs	X	
Signalisation extérieure	X (y compris marquage au sol, et signalisation routière)	
<b>EQUIPEMENTS MOBILIERS</b>		
Extincteurs	X	
Equipements de cuisine	Sans objet	X
Mobiliers :		
Bureaux (bureaux, chaises, fauteuils, armoires...)		X
Equipements de bureautique (ordinateurs, imprimantes...)		X
Equipements multi médias (vidéo projecteurs...)		X

Sont exclus du périmètre de maintenance à l'exclusion de tous autres, les événements suivants :

	<b>EXCLUSIONS</b>
ME 017	<p>les actes de malveillance commis par des tiers non identifiés, à l'exception des petites dégradations pouvant être commises en soubassement des façades, parties basses des circulations et équipements sanitaires, du fait d'un comportement parfois perturbateur et peu attentionné d'adolescents pouvant conduire à quelques petites incivilités (tags, poinçonnements, démontage robinetterie ou siphons...) qui ne sont pas considérées comme des actes de malveillance.</p> <p>Il appartient au partenaire privé d'anticiper les comportements des usagers, et de mettre en œuvre les dispositions techniques adéquates pour en limiter ou éviter les conséquences prévisibles.</p> <p>Dès lors, les remises en état de ces éventuelles petites dégradations sont réputées incluses dans le périmètre de la maintenance attribuée au partenaire privé.</p> <p>une utilisation non conforme à l'usage habituel des ouvrages ou équipements, de quelque nature que ce soit, fournis dans le cadre du contrat et ayant fait l'objet d'une formation du personnel CG 93 par le partenaire privé.</p> <p>le non-respect de consignes particulières qui devront avoir été communiquées préalablement par le partenaire privé et acceptées par le Conseil Général 93</p> <p>les événements considérés comme événements de force majeure tels que définis dans le contrat (à l'exception de tout autre).</p> <p>Les dégradations ou dommages résultant de l'intervention de tiers extérieurs au Mainteneur sur les ouvrages et équipement relevant de la responsabilité du Mainteneur</p> <p>Les conséquences d'une mauvaise maintenance et/ou de GER des équipes ou sous traitants du Conseil Général sur les ouvrages et équipements relevant de la responsabilité du Conseil Général ;</p> <p>Grève du personnel du Conseil Général, de l'Education Nationale ou des élèves ;</p> <p>Les pénalités provenant des prestations de maintenance et de GER à la charge du Conseil Général</p>



## Délibération n° du

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À LA COMMUNE DE BONDY DU GYMNASSE ET DU PLATEAU SPORTIF PIERRE CURIE A BONDY

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

#### après en avoir délibéré

- APPROUVE la convention entre le Département et la commune de Bondy, pour la mise à disposition et la gestion du gymnase Pierre Curie et du nouveau plateau sportif pour proposer au public scolaire et aux clubs sportifs un lieu où ils pourront pratiquer différentes disciplines sportives ;

- PRÉCISE que cette convention est conclue jusqu'au 31 août 2020 et sera renouvelable par reconduction expresse des deux parties ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Directeur général des services,

**Valéry Molet**

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent  
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est  
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*